

PRÉSIDENTENCE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service des Affaires
Juridiques et de la
Réglementation

6 route des Artifices Baie
de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Télécopie :
20 30 09

Courriel :
daji.sajr.contact@province
-sud.nc

Affaire suivie par
Mathéa ROSSIGNOL

N° 167358-2021/2-
REP/DAJI

La Présidente

à

MAITRE SÉBASTIEN MABILE
AVOCAT DOCTEUR EN DROIT
SEATTLE AVOCATS
1 RUE AMBROISE THOMAS
75009 PARIS
FRANCE

Courrier recommandé avec accusé de réception avancé par courriel (contact@seattle-avocats.fr)

Objet : Réponse au recours gracieux des associations LONGITUDE 181 et SEA SHEPHERD NC contre la délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Cher Maître,

Par un courrier daté du 17 décembre 2021 reçu le 23 décembre suivant, vous sollicitez, en qualité de conseil des associations LONGITUDE 181 et SEA SHEPHERD NOUVELLE-CALEDONIE, le retrait de la délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021 mentionnée en objet.

Après étude attentive des arguments que vous soulevez à l'appui de votre demande, j'ai le regret de vous informer que je ne peux réserver à votre recours une suite favorable, la délibération contestée m'apparaissant parfaitement légale.

En effet, il n'était nullement nécessaire de solliciter l'avis du sénat coutumier dans la mesure où la décision prise n'intéresse nullement l'identité kanak. De surcroît et comme vous le reconnaissez, le public a effectivement été invité à participer à l'élaboration de cette délibération, tandis qu'aucune disposition n'impose que cette participation ne soit menée qu'après que les organismes consultatifs n'aient rendu leurs avis.

Par ailleurs, ni le principe de précaution, ni le principe de prévention, ne trouvaient à s'appliquer dans la démarche conduite par la province Sud. Enfin, le retrait des requins-tigres et requins-bouledogues de la liste des espèces endémiques, rares ou menacées du code de l'environnement de la province Sud est parfaitement justifiée au regard des éléments de fait, notamment environnementaux, et de droit entourant cette décision.

Au vu de ces éléments, je n'entends pas proposer au Bureau de l'assemblée de province le retrait de la délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.



La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sonia Backes", is written over the seal.

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.